

DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2015/1055 DE LA COMMISSION

du 30 juin 2015

concernant la compatibilité de certains objectifs figurant dans le plan national ou le plan au niveau du bloc d'espace aérien fonctionnel présenté par la Suisse conformément au règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil avec les objectifs de performance de l'Union pour la deuxième période de référence

[notifiée sous le numéro C(2015) 4403]

(Les textes en langues allemande, française et italienne sont les seuls faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu l'accord conclu entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (ci-après l'«accord») ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen («règlement-cadre») ⁽²⁾, tel qu'intégré dans l'accord, et notamment son article 11, paragraphe 3, point c),

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 549/2004, tel qu'intégré dans l'accord, les États membres et la Suisse sont tenus d'adopter des plans nationaux ou des plans au niveau des blocs d'espace aérien fonctionnels qui comportent des objectifs nationaux ou des objectifs au niveau des blocs d'espace aérien fonctionnels contraignants, compatibles avec les objectifs de performance de l'Union. Ce règlement prévoit également que la Commission doit évaluer la compatibilité de ces objectifs en se fondant sur les critères d'évaluation visés à l'article 11, paragraphe 6, point d), dudit règlement et qu'elle peut décider d'émettre des recommandations si elle constate que ces critères ne sont pas remplis. Des règles détaillées en la matière ont été fixées par le règlement d'exécution (UE) n° 390/2013 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) Les objectifs de performance à l'échelle de l'Union dans les domaines de performance clés que sont la sécurité, l'environnement, la capacité et l'efficacité économique pour la deuxième période de référence (2015-2019) ont été adoptés par la décision d'exécution 2014/132/UE de la Commission ⁽⁴⁾.
- (3) La Suisse a présenté à la Commission le plan de performance au niveau de son bloc d'espace aérien fonctionnel, en l'occurrence le FAB Europe Centrale («FABEC»), le 30 juin 2014. Pour son appréciation, la Commission s'est fondée sur les informations contenues dans ce plan.
- (4) L'organe d'évaluation des performances a présenté à la Commission, qu'il est chargé d'assister dans la mise en œuvre du système de performance conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) n° 390/2013, un rapport d'évaluation initial le 7 octobre 2014 et une version actualisée de celui-ci le 15 décembre 2014. Il lui a également remis, conformément à l'article 18, paragraphe 4, du règlement d'exécution (UE) n° 390/2013, des comptes rendus sur le suivi des plans et objectifs de performance, fondés sur les informations communiquées par les autorités nationales de surveillance.

⁽¹⁾ JO L 114 du 30.4.2002, p. 73.

⁽²⁾ JO L 96 du 31.3.2004, p. 1.

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 390/2013 de la Commission du 3 mai 2013 établissant un système de performance pour les services de navigation aérienne et les fonctions de réseau (JO L 128 du 9.5.2013, p. 1).

⁽⁴⁾ Décision d'exécution 2014/132/UE de la Commission du 11 mars 2014 fixant les objectifs de performance de l'Union pour le réseau de gestion du trafic aérien et les seuils d'alerte pour la deuxième période de référence 2015-2019 (JO L 71 du 12.3.2014, p. 20).

- (5) En ce qui concerne le domaine de performance clé de la sécurité, la compatibilité des objectifs présentés par la Suisse en matière d'efficacité de la gestion de la sécurité et d'application de la classification par degré de gravité basée sur la méthode utilisant l'outil d'analyse des risques (*Risk Analysis Tool*, RAT) a été évaluée selon les principes énoncés à l'annexe IV, point 2, du règlement d'exécution (UE) n° 390/2013. L'évaluation ainsi réalisée a conclu à la compatibilité de ces objectifs avec l'objectif de performance pertinent fixé à l'échelle de l'Union.
- (6) S'agissant du domaine de performance clé de l'environnement, la compatibilité des objectifs présentés par la Suisse dans le plan de performance relatif au FABEC a été évaluée selon les principes énoncés à l'annexe IV, point 3, du règlement d'exécution (UE) n° 390/2013, en utilisant les valeurs de référence respectives des blocs d'espace aérien fonctionnels pour l'efficacité horizontale moyenne des vols en route de la trajectoire réelle dont l'application garantit le respect des objectifs de performance à l'échelle de l'Union, calculées par le gestionnaire de réseau et inscrites dans la toute dernière version du plan de réseau opérationnel (2014-2018/2019), datée de juin 2014 (ci-après le «plan de réseau opérationnel»). L'évaluation ainsi réalisée a conclu à la compatibilité de ces objectifs avec l'objectif de performance pertinent fixé à l'échelle de l'Union.
- (7) Par conséquent, la Commission considère que les objectifs figurant dans le plan de performance établi par la Suisse en ce qui concerne le FABEC sont compatibles avec les objectifs de performance fixés à l'échelle de l'Union dans les domaines de performance clés de la sécurité et de l'environnement. Il apparaît dès lors inutile, en ce qui concerne tous ces objectifs, d'émettre des recommandations invitant les autorités nationales de surveillance concernées à les réviser. Pour ce qui concerne les objectifs relatifs aux domaines de performance clés de la capacité et de l'efficacité économique présentés par la Suisse dans le plan de performance relatif au FABEC qui ne sont pas compatibles avec les objectifs de performance pertinents de l'Union, la Commission a émis des recommandations de révision dans sa décision d'exécution concernant l'incompatibilité de certains objectifs présentés par la Suisse.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du ciel unique,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les objectifs de performance concernant les domaines de performance clés de la sécurité et de l'environnement figurant dans le plan de performance relatif au FABEC présenté par la Suisse conformément au règlement (CE) n° 549/2004, tel qu'intégré dans l'accord, repris à l'annexe, sont compatibles avec les objectifs de performance de l'Union pour la deuxième période de référence fixés par la décision d'exécution 2014/132/UE.

Article 2

La Confédération suisse est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 2015.

Par la Commission
Violeta BULC
Membre de la Commission

ANNEXE

Objectifs de performance dans les domaines de performance clés de la sécurité, de l'environnement, de la capacité et de l'efficacité économique figurant dans le plan national ou le plan au niveau du bloc d'espace aérien fonctionnel présenté par la Suisse conformément au règlement (CE) n° 549/2004, jugés compatibles avec les objectifs de performance de l'Union pour la deuxième période de référence

DOMAINE DE PERFORMANCE CLÉ DE LA SÉCURITÉ

Efficacité de la gestion de la sécurité (EOSM) et application de la classification par degré de gravité basée sur la méthode utilisant l'outil d'analyse des risques (RAT)

ÉTAT MEMBRE	FAB	EOSM			ATM niveau du sol % (RAT)						ATM niveau global % (RAT)					
		Niveau ÉTAT	Niveau ANSP		2017			2019			2017			2019		
			SC	Autres MO		SMI	RI	ATM-S	SMI	RI	ATM-S	SMI	RI	ATM-S	SMI	RI
Suisse	FA-BEC	C	C	D	≥ 80	≥ 80	≥ 80	100	100	100	≥ 80	≥ 80	≥ 80	≥ 80	≥ 80	100
[Belgique]																
[Luxembourg]																
[Pays-Bas]																
[France]																
[Allemagne]																

Abréviations

SC: objectif de gestion «culture de la sécurité» (*safety culture*: SC), visé à l'annexe I, partie 2, point 1.1 a), du règlement d'exécution (UE) n° 390/2013.

Autres MO: objectifs de gestion (*management objectives*: MO) autres que «culture de la sécurité» énumérés à l'annexe I, partie 2, point 1.1 a) du règlement d'exécution (UE) n° 390/2013.

RI: incursions sur piste (*runway incursions*: RI).

SMI: non-respect des minimums de séparation (*separation minima infringements*: SMI).

ATM-S: événements spécifiques de l'ATM (*ATM-specific occurrences*: ATM-S).

DOMAINE DE PERFORMANCE CLÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Efficacité horizontale des vols en route de la trajectoire réelle

ÉTAT MEMBRE	FAB	Objectif FAB environnement
		2019
[Belgique/Lux.]	FABEC	2,96 %
[France]		

ÉTAT MEMBRE	FAB	Objectif FAB environnement
		2019
<i>[Allemagne]</i>		
<i>[Pays-Bas]</i>		
Suisse		